

ILD, RENNES, 25-01-2011, A

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Patrice SOTERO
Vice-Président

Juge des Libertés et de la Détention

Prorogation :

Production d'un courrier ambassade sans indication
du juge inhumaine et sans signature
de prolongation refusée
absence de justification
des différences

PROCEDURE DE RECONDUITE A

Audience : Arr 780:500



ORDONNANCE DE NON PROLONGATION

Le 25 Janvier 2011,

[ip de 17^e Jeanne Larue]

Nous, Patrice SOTERO Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu la requête motivée du représentant de **Monsieur le Préfet d'INDRE ET LOIRE** en date du 24 janvier 2011, reçue le 24 janvier 2011 à 10 heures 55 au greffe du Tribunal ;

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de TOURS ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé

Vu les avis donnés à M. ~~XXXXX~~ A ~~XXXXX~~, à **Monsieur le Préfet d'INDRE ET LOIRE**, à M. Le procureur de la République, à Me Jeanne LARUE, avocat choisi ou de permanence

Vu notre procès verbal de ce jour ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur ~~XXXXX~~ A ~~XXXXX~~
né le 20 Mai 1975 à PEC (KOSOVO)

Assisté de Me Jeanne LARUE, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence représentant de **Monsieur le Préfet d'INDRE ET LOIRE**, dûment convoqué,

En présence de Madame CVETKOVIC, interprète en langue serbo-croate,

Mentionnons que **Monsieur le Préfet d'INDRE ET LOIRE**, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Jeanne LARUE en ses observations.

M. ██████ A ██████ en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la rétention administrative de M. A ██████ ordonnée par le Préfet D'INDRE ET LOIRE le 8 janvier 2011 a été prolongée par le Juge des Libertés et de la Détention de TOURS le 10 janvier 2011 pour une durée de 15 jours ;

Attendu que l'autorité préfectorale indique dans sa requête avoir saisi le 10 janvier 2011 les autorités kosovares alors que le courrier joint à la procédure (pièce 5) n'est pas signé et ne porte aucune indication du destinataire ; que depuis cette date, les services de la Préfecture ne rapportent pas la preuve qui leur incombe d'avoir effectué les diligences nécessaires afin de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. A ██████ et de limiter la durée de sa rétention administrative au temps strictement nécessaire à son départ, comme le précise l'article L.554-1 du CESEDA ;

Attendu qu'il convient au regard des dispositions combinées des articles 700 du Code de procédure Civile et 75 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner le Préfet D'INDRE ET LOIRE à verser à Me LARUE compte tenu des justificatifs produits à l'audience, la somme de 500 euros avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé .

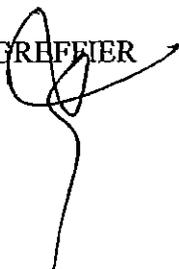
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES.

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Condamnons le Préfet D'INDRE et LOIRE à verser à Me LARUE la somme de cinq cents euros avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET
DE LA DÉTENTION

